ANNONCES ET AVIS DIVERS

BONNEMENTS

# OURNAL OFFICIEL

DE LA

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1er et 3e MERCREDI de CHAQUE MOIS

## BLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

1.350	NTS ET LES ANNONCES eur du J.O. Ministère Législation de la R.I.M. lakchott  tire remises au plus tard titon du journal et elles les à l'avance les à l'avance lungement d'addresse devra la somme de 10 francs  La ligne (hauteur 8 points) 100 francs Chaque annonce répétée moins de 250 francs pour les annonces)  Les abonnements et les annonces sont payables d'avance  Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.
SOMMAIRE	Ministère des Finances :
PARTIE OFFICIELLE	2 novembre 1961 Décret 61.178 approuvant divers actes de cession de terrains à Nouakchott 529
PARTIE OFFICIELLE  Actes du Gouvernement ipublique Islamique de Mauritanie  RETES, DECISIONS et CIRCULAIRES  ces:  Ordonnance 61.183 portant dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi du 16 janvier 1960	4 décembre N° 1.218. — Décision nommant le chef du bureau de l'apprement 529
	5 décembre N° 1.220. — Décision nommant le Direc- teur du Cabinet du Ministre 529
DETEC DECISIONS of CIRCUITAIRES	Actes concernant le personnel 529
HETES, DEDISTONS ET OTROGENTIES	Ministère de la Planification :
	1er décembre 1961 Décret 61.191 accordant l'autorisation per- sonnelle minière à la Texaco Overseas Petroceum Co
dispositions de l'article 43 de la loi du	1 <sup>st</sup> décembre Décret 61.192 accordant l'autorisation per- sonnelle minière à la California Asiatic Oil Co 530
l'accord de base passé entre le fonds des Nations-Unies pour l'Enfance (UNI-	13 novembre N° 10.387. — Arrêté autorisant l'exploitation d'un dépôt d'explosifs à Dionaba . 530
CEF) et la R.I.M. 528 République:	Ministère de l'Economie Rurale :
Décret 61.195 nommant des membres du Conseil d'administration de la Banque mauritanienne de Développement 529	8 décembre 1961 . Décret 10.425 chargeant M. Dey Ould Brahim de l'intérim du département de l'Economie Rurale et de la Coopération 530
Décret 10.424 chargeant M. Ba Mamadou Samba de l'expédition des affaires cou- rantes pendant l'absence du Président de la République	Actes concernant le personnel
N° 10.432. — Arrêté nommant M. Sidi Bouna, premier secrétaire à l'Ambas- sade de Paris	de construire à Nouakchott
Actes concernant le personnel 529	commodo à Port-Etienne

23 octobre	Nº 1.098. — Décision habilitant M. Navarro à constater certaines infractions et à assurer le contrôle de la gérance des services de distribution d'eau et d'électricité.  Actes concernant le personnel	531 531	9 novembre Décret 61.185 portant instal Cour Suprême  20 décembre Décret 61.190 nommant M juge-conseiller au Tribun: d'Appel
Ministère de l'Ed	ucation et de la Jeunesse :		20 décembre Décret 61.194 nommant M. conseiller au Tribunal Supé
	Actes concernant le personnel	532	Ministère de l'Information et de la Fonction
Ministère de l'Int	érieur :		19 octobre Décret 10.359 nommant M. Ould Ahmed Miske, direc
7 septembre 1961.	Nº 10.307. — Arrêté autorisant l'exploita- tion d'un bar-restaurant à Atar	532	de l'Information  Actes concernant le personn
21 novembre	Nº 10.397. — Arrêté autorisant l'exploita- tion d'un bar-restaurant à Fort-Gouraud	532	Ministère des Transports, des Postes
22 novembre	N° 10.399. — Rectificatif à l'arrêté 10.307	532	et Télécommunications :
	Actes concernant le personnel	532	Actes concernant le personn
Ministère de la Justice :		Partie non officie	
9 décembre 1961.	Décret 10.429 chargeant M. Ba Ould Né de l'intérim du département de la Jus- tice	534	Annonces :
18 octobre	Décret 61.174 nommant M. Dubourdieu, président du Tribunal de Première Instance	534	Avis d'immatriculation au commerce
CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF			

#### PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS et CIRCULAIRES

#### ORDONNANCES

Ordonnance nº 61.183 portant dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi du 16 janvier 1960.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution notamment son article 59;

VU le décret nº 59.006 du 1ºr avril 1959 relatif aux attributions des Ministres :

VU la loi municipale urbaine nº 60.016 du 16 janvier 1960;

VU la loi nº 61.049 portant dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi du 16 janvier 1960;

#### ORDONNE:

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi n° 60.016 du 16 janvier 1960, les élections en vue du renouvellement du conseil municipal de la commune d'Atar auront lieu dans le courant du premier trimestre de l'année 1962 et au plus tard le 31 mars de cette même année.

ART. 2. — Les dispositions de la loi n° 61.049 du 16 mars 1961 sont abrogées.

Art. 3. — La présente ordonnance sera e de l'Etat et sera publiée au Journal Officiel

Nouakchott, le 2 novembre 1961.

Signé : Moktar

Le Ministre de l'Intérieur: Sidi Mohamed DEYINE.

Loi N° 61.196 portant ratification de l'acc entre le fonds des Nations-Unies pour l'. et la République Islamique de Mauritan

L'Assemblée Nationale a délibéré et ad

Le Président de la République promul teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la rati de base entre le Fonds des Nations-Unies po CEF et la République Islamique de Maurit Président de la République le 21 septembre

Art. 2. — La présente loi sera exécu l'Etat.

Fait à Noualchott, le 8 décembre 1961.

Moktar C

#### la République:

31.195 du 7 décembre 1961.

MER. — Sont nommés membres du Conseil de la Banque Mauritanienne de Développe-

, Conseiller économique et financier du Préit de la République.

ned Salem Ould M'Khaittirat, Directeur du net du Ministre de la Planification.

d, Ingénieur des Travaux Publics. Amadou, et

uf Koita, Mohamed Fall dit Babaha et Cheikhna Mohamed Laghdaf, députés à l'Assemblée male.

10.424 du 8 décembre 1961.

MIER. — M. Ba Mamadou Samba, Ministre des hargé d'assurer l'expédition des affaires coul'absence du Président du République.

Le présent décret prendra effet pour compter

0.432 du 11 décembre 1961.

MIER. — M. Sidi Bouna, secrétaire d'Administième classe, deuxième échelon du Cadre de générale, précédemment en congé de longue té à l'Ambassade de la République Islamique auprès du Gouvernement de la République s.

I. Sidi Bouna est nommé à titre temporaire en lier Secrétaire à l'Ambassade de la République auritanie auprès du Gouvernement de la Répupour compter du 1er juin 1961.

I. Sidi Bouna percevra les indemnités prévues emploi par le décret n° 61.124 du 27 juin 1961 'indemnité de première mise d'équipement.

11.312 du 11 décembre 1961.

ER. — Le capitaine Raynaud Gabriel, précédemment inet militaire du Président de la République, est mis 1 Ministre de l'Intérieur pour servir en qualité d'Insdes Goums Nationaux.

1.313 du 11 décembre 1961.

ER. — M. Sidi Bouna Ould Sidi, secrétaire d'Admixième classe, deuxième échelon, indice 503, affecté la République Islamique de Mauritanie auprès du la République française, est nommé Premier Secrébassade, continuera à percevoir le traitement de base détenu dans son cadre d'origine.

ART. 2. — M. Sidi Bouna Ould Sidi, percevra en outre, une indemnité différentielle calculée par rélérence à l'indice 1.115 ainsi que les indemnités prévues au titre de son emploi par le décret N° 61.124 du 27 juin 1961.

#### Ministère des Finances :

Par décret Nº 61.178 du 2 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession de lots de terrain situés dans la zone industrielle de Nouakchott (Titre Foncier N° 199 du cercle du Trarza) consentis à :

- Société Africaine des Industries du Bâtiment, route de Colobane à Dakar, Lot n° 98, superficie : 4.288 m².
- L. Semadet, entrepreneur des Travaux Publics à Nouakchott, partie Sud du lot n° 107, superficie : 2.566 m².
- Société d'Importation et d'Exportation du Matériel Industriel, 8, rue Joris à Dakar. Lot n° 110. Superficie : 4.944 m².
- Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics, 157, rue de Bayeux à Dakar. Lots  $n^{os}$  113 et 115. Superficie : 10.017  $m^2$ .

Par Arrêté Nº 387 du 30 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed O. M'Bareck O. Yaghle, ancien militaire, est en application des dispositions de l'article 65 du décret susvisé nº 60.097 du 7 juin 1960, nommé garde stagiaire des Douanes (indice 150).

Par Décision Nº 1.172 du 18 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ould Nah, garçon de bureau de la Convention Collective Fédérale du Commerce, précédemment en service au Cabinet du Ministre des Finances, est pour compter de sa prise de service, mis à la disposition du Ministre de la Justice à Nouakchott.

Par décision Nº 1.218 du 4 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Boubacar, rédacteur de troisième classe, troisième échelon, est nommé chef du bureau de l'Apurement à la Direction des Finances, en remplacement de M. Ba Mamadou Mamoudou, désigné pour suivre un stage en France.

ART. 2. — La présente décision prendra effet à compter du  $1^{\rm er}$  octobre 1961.

Par décision nº 1.220 du 5 décembre 1961.

Article premier. — M. Youssouph Guèye, contrôleur de deuxième classe des Douanes, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre des Finances pour compter du 1er novembre 1961.

ART. 2. — M. Youssouph Guèye reçoit les attributions suivantes :

- Relations avec les autres Ministères, l'Assemblée Nationale;
- Coordination des Services du Département;
- Attribution du courrier aux Services;
- Service du Logement à Saint-Louis;
- Affaires réservées.

ART. 3. — M. Youssouph Guève est habilité à signer par délégation du Ministre les pièces suivantes :

- Bons de commande ;
- Ordre de mission pour les Chefs de Service;
- Toutes correspondances se rapportant au Département des Finances.

#### Ministère de la Planification,

Par décret Nº 61.191 du 1er décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 31 à la Texaco Overseas Petroleum Company dont le siège social est 135 Eaest, 42 nd Street, New-York 17, New-York, Etats-Unis d'Amérique.

ART. 2. — Cette autorisation est valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumineux pour une durée de cinq ans et pour cinq permis de recherches ou concessions.

Par décret 61.192 du 1er décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 32 à la California Asiatic Oil Company dont le siège social est situé 225 Bush Street, San Francisco, Californie, Etats-Unis.

ART. 2. — Cette autorisation est valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumineux pour une durée de cinq ans et pour cinq permis de recherches ou concessions.

Par arrêté nº 10.387 du 13 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Andrivot, Directeur d'Entreprèses de Travaux Publics ayant son siège social à Port-Etienne (Mauritanie) est autorisé à installer et exploiter un dépôt temporaire superficiel d'explosifs de troisième catégorie à Dionaba (cercle du Brakna).

Ce dépôt sera soumis à la réglementation en vigueur sur le régime des substances explosives sous réserves des prescriptions et dérogations prévues par le présent arrêté.

ART. 2. — La quantité maximum entreposée ne devra jamais dépasser 100 kilos d'explosifs de la classe 3, ou 50 kilos d'explosifs de la classe 1.

Art. 3. — Compte tenu de la situation du dépôt, par dérogations prévues à l'article 74 de l'arrêté n° 1.656 TP du 31 juillet 1929, le pétitionnaire est dispensé d'établir un merlon autour du dépôt qui sera construit suivant les règles de l'art.

Art. 4. — Il sera interdit de fumer, d'app d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du d'y introduire des matières inflammables; c sera affichée sur la porte et à l'intérieur du d

Seront affichées de la même manière les mentaires.

Le dépôt sera entouré d'une forte clôture c de deux mètres de hauteur. La porte du de d'une serrure de sûreté et d'un dispositif d'ala

Art. 5. — La surveillance sera assurée de Les gardiens recevront des consignes qu particulier leur comportement en cas d'agres gnes seront portées à la connaissance du Che. Mines.

ART. 6. — Le titulaire du dépôt tiendra à tout fonctionnaire ou agent habilité au contré registres d'entrées et de sorties prévus à l'artigénéral n° 1.655 TP du 31 juillet 1929.

Arr. 7. — Le dépôt sera inscrit sur le re Service des Mines, sous le n° 46.

#### Ministère de l'Economie rurale :

Par décret Nº 10.425 du 8 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Dey Ould Brah l'Information et de la Fonction publique est ch du Département de l'Economie Rurale et de pendant l'absence de M. Dah Ould Sidi Haiba.

Art. 2. — Le présent décret prendra effe 9 décembre 1961.

Par Arrêté Nº 10.427 du 9 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Oumar n° 2, infirmie troisième échelon, indice 305 du Cadre de l'Elevage Islamique de Mauritanie, en service à Rosso, origest radié des contrôles de la Mauritanie et remis à Gouvernement du Sénégal pour compter du 1er janv

Par Arrêté Nº 10.428 du 9 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Souleymane, infirmie troisième échelon, indice 305 du cadre de l'Elevage Islamique de Mauritanie, en service à Rosso, origina radié des contrôles de la Mauritanie et remis à la d vernement du Sénégal pour compter du 1er janvier

Par Décision Nº 11.243 du 23 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Konate Aguibou, Contrclasse, deuxième échelon des Eaux et Forêts (indiconcours professionnel d'entrée à l'Ecole des Bar Vernisson (Loiret) est placé à compter de la veille c la Métropole en position de détachement sans solde

.244 du 23 novembre 1961.

R. — M. Ly Almamy, commis d'administration généasse, deuxième échelon, est admis à suivre un stage l de la Coopération et de Mutualité Agricoles, 129, rmain à Paris. Pendant la durée de ce stage qui nnée scolaire, M. Ly Almamy sera placé en position

11.245 du 23 novembre 1961.

MIER. — M. Abidine Ould Bousseif est pour tobre 1961, nommé Chef de Cabinet du Minis-Rurale et de Coopération.

n attendant la régularisation de sa situation t son intégration dans la Fonction Publique : Islamique de Mauritanie, M. Bousseif percet correspondant à celui prévu pour les Chefs : conctionnaires et les indemnités attachés à ses

1.280 du 5 décembre 1961.

R. — M. Diop Saliou, chauffeur auxiliaire, échelle 6, ice à la Chefferie des Eaux et Forêts de la Maurit, est pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1961, rayé de nel auxiliaire de la République Islamique de Mau-

.307 du 9 décembre 1961.

R. — M. Diallo Amadou, chauffeur auxiliaire, échelle rvice à l'Agriculture de la Mauritanie à Nouakchott, lu 15 décembre 1961, radié des effectifs du Personnel publique Islamique de Mauritanie et mis à la dispod'origine, le Sénégal.

#### Construction,

404 du 23 novembre 1961.

MIER. — La Société d'Urbanisme et de Consilière à Nouakchott (SUCIN) est autorisée à uakchott-Capitale un immeuble de bâtiments ux et de logement pour l'ambassade des Etatsee à Nouakchott-Capitale conformément au la Direction des Travaux publics de la Mau-

e comprend:

ence du Chargé d'Affaires.

ellerie.

nents de fonction.

ges.

ence de l'Attaché Militaire.

e bénéficiaire de la présente autorisation conresponsabilité des travaux exécutés. Par arrêté nº 10.413 du 27 novembre 1961.

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de un mois sera ouverte dans les bureaux de l'Administrateur, commandant le cercle de la Baie du Lévrier au sujet du déclassement d'une parcelle du domaine public à Port-Etienne.

Un plan sera tenu à la disposition du public qui pourra consigner ses observations sur un registre ad hoc.

ART. 2. — L'Administrateur, commandant le Cercle de la Baie du Lévrier fixera les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Par décision Nº 1.098 du 23 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions des réglements en vigueur, M. Navarro Alfred, Chef de la Subdivision Territoriale des Travaux Publics à Nouakchott, est habilité

- 1º A constater les infractions à la police de la conservation des voies routières dans la subdivision dont il a la charge.
- 2º A assurer le contrôle de la gérance de la production et de la distribution d'eau et d'électricité et du fonctionnement et d'entretien du réseau d'assainissement de la ville de Nouakchott.

Art. 2. — M. Navarro prêtera serment par écrit devant le Président du Tribunal de Nouakchott.

Par Décision Nº 1.155 du 10 novembre 1961.

Article premier. — M. Dioum Kémé, domicilié à Saint-Louis, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'aide-géomètre et affecté au Service Topographique de la République Islamique de Mauritanie à Saint-Louis pour compter du 1<sup>er</sup> août 1961.

Par Décision Nº 1.156 du 10 novembre 1961.

Article premier. — M. Jacques Sciau, géomètre de 1<sup>re</sup> Classe, 1<sup>er</sup> échelon, est mis à la disposition de M. le Commandant de Cercle du Trarza pour servir à Nouakchott sous les ordres du Chef de la Subdivision des Travaux Publics de Nouakchott en ce qui concerne les travaux d'études.

En ce qui concerne les travaux fonciers et le contrôle technique, M. Sciau reste à la disposition du Chef du Service Topographique.

Par Décision Nº 1.187 du 22 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est résilié à compter du 1° octobre 1961, pour inaptitude physique, le contrat de M. L'Hostis René, conducteur des Travaux, dont la suspension de six mois pour raison de santé arrive à expiration le 30 septembre 1961.

Par Décision Nº 1.224 du 7 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est résilié pour compter du 1er décembre 1961, le contrat d'engagement de M. Malherbe Jules, agent technique des T.P. en service à la Subdivision Territoriale des Travaux Publics à Port-Etienne.

#### Ministère de l'Education et de la Jeunesse :

Par Arrêté Nº 10.401 du 23 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Une bourse catégorie C est allouée à l'élève Ahmed O. Ismail pour poursuivre ses études au Lycée Janson de Sailly (Paris) où il est déjà inscrit.

- ART. 2. Une aide scolaire d'un montant de 125.000 francs CFA est accordée à Saïd O. Hamody, élève au Cours Michelet de Nice.
- ART. 3. Est transférée au Lycée Van-Vollenhoven (Dakar) la bourse de l'élève Touré Fadel précédemment au Lycée Faidherbe de Saint-Louis (Sciences Ex.) B. Ent. d'internat avec habillement en espèces.
- Art. 4. Une demi-bourse d'internat est accordée à l'élève Mohamed O. Bouna Moctar pour la classe de Sciences Ex. du Lycée Van Vollenhoven (Dakar).
- Art. 5. L'élève Ba Abdoulaye Ciré, précédemment au Lycée de Nouakchott, est autorisé à redoubler la cinquième au Cours complémentaire de Kaédi.
  - Il bénéficiera d'une bourse entière d'internat.
- ART. 6. A titre exceptionnel, la bourse entière d'internat de l'élève Baba O. Sidi précédemment au Cours complémentaire d'Atar est transférée au Lycée de Nouakchott (Classe de cinquième).
- ART. 7. Est renouvelée pour l'année scolaire 4961-62 la bourse entière d'internat de Sow Mohamed Deïne et de Moïchine O. Ahmed Salem, élèves de quatrième année à l'Ecole des Travaux Publics de Bamako.

Par Arrêté Nº 10.423 du 8 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Alioune, moniteur contractuel d'Education Physique en service, au service de la Jeunesse et des Sports à Nouakchott, titulaire d'un certificat de fin de stage de formation des Moniteurs d'Education Physique et Sportive est intégré dans le cadre de l'Enseignement de la République Islamique de Mauritanie en qualité de Moniteur d'Education Physique, indice 381.

Par décision Nº 11.291 du 7 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Sar Abdoulaye, instituteur de quatrième échelon, indice 641, de retour de stage, est chargé des fonctions d'inspecteur de la Jeunesse et des Sports à Nouakchott.

#### Ministère de l'Intérieur :

Par arrêté N° 10.307 du 7 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est transférée à M. Duquairoux Roland l'autorisation d'exploiter un bar-restaurant dit « La-Croix du-Sud » à Atar, pour la période de janvier 1959 au 14 septembre 1960

- ART. 2. Est transférée à M. Luigi Charles, domicilié à Atar, l'autorisation ci-dessus mentionnée à compter du 15 septembre 1960.
- ART. 3. Sont autorisées à être servies dans ledit établissement les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées telles qu'elles sont définies par l'article premier du décret du 10 juin 1942 et l'article premier de l'arrêté général n° 2878 SE du 23 avril 1953.

ART. 4. — Toute mutation dans la personne taire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi c de cet établissement dans un autre lieu, dev d'une nouvelle demande d'autorisation dans fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général c

Par arrêté Nº 10.397 du 21 novembre 1961.

Article premier. — M. Luigi Charles, domi nationalité française, est autorisé à exploiter propriétaire un bar-restaurant à Fort-Gouraud.

- ART. 2. Sont autorisées à être servies da sement les boissons non alcoolisées et les bois telles qu'elles sont définies par l'article premie 10 juin 1942 et l'article premier de l'arrêté géndu 23 avril 1953.
- ART. 3. Toute mutation dans la person priétaire du fonds, soit du gérant, ainsi que le établissement dans un autre lieu, devra fair nouvelle demande d'autorisation dans les condi les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avi

Rectificatif N° 10.399 du 22 novembre 1961 à l'a du 7 septembre 1961.

L'article premier de l'arrêté n° 10.307 du 7 est modifié comme suit :

Est transférée à M. Duquairoux Roland l'au ploiter un bar-restaurant dit «La Croix-du-Su propriétaire à A<sub>i</sub>tar, pour la période de janvier tembre 1960.

L'article 2 dudit arrêté est modifié comme s Est transférée à M. Luigi Charles, domicilié risation ci-dessus mentionnée, en qualité de gé du 15 septembre 1960.

Le reste sans changement.

Far Arrêté Nº 10.410 du 25 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs de police si noms suivent ayant accompli la durée d'une année d taire, sont titularisés et nommés Inspecteurs de Po classe, premier échelon, à compter du 1<sup>er</sup> août 1961:

Mohamed Mahmoud dit Nagib.

Ba Soulé Bocar.

Isselmou Ould Khairy.

Sidi Mohamed dit Yarba.

Ly Mamadou Bocar.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget Islamique de Mauritanie, chapitre 5-3, article 2.

ART. 3. — L'arrêté nº 10.203 MINT/SU du 6 juillet

0.411 du 25 novembre 1961.

uer. — Les agents de police stagiaires dont les noms compli, une année de stage réglementaire, sont tituss agents de police de premier échelon à compter du

Bazeid Ould Baba Hamed.

Juld Bowah.

Juld Haimoud.

oul Diiby.

adou Konko Hamet.

Juld Houcein.

ly.

iba.

ou Ould Elhor.

ssa.

mba.

ld Mohamed Kheirat.

I Yaya Ould Regueibi.

l Ould Kaber.

l Ould Issa.

I Lemine Ould Abdallah.

1 Lehbib Ould Mohamed Lemine.

hé

nadou Seck.

u dépense est imputable au budget de la République uritanie, chapitre 5-3, article 2.

arrêté Nº 10.201 MINT/SU en date du 6 juillet 1961

11.144 du 24 octobre 1961.

IER. — Est révoqué pour compter du 1er novembre rave dans le service le Garde National de troisième by, MIe 911 en service à Tidjikdja.

11.183 du 9 novembre 1961.

EE. — Le brigadier de troisième échelon Kandema 2, originaire de la Haute-Volta, en service à Néma, raite proportionnelle après vingt-trois ans de services 1<sup>er</sup> janvier 1962.

11.201 du 14 novembre 1961.

1ER. — L'ex-garde national de troisième échelon 2 861, domicilié à Rosso, est intégré dans le Corps de le de la République Islamique de Mauritanie pour 2 decembre 1961.

11.202 du 14 novembre 1961.

ER. — Est admis à la retraite proportionnelle après rvices pour compter du 11 décembre 1961, le Garde on, Sarr Samba Moussa, Mle 733, en service à Tim-Iodh Oriental.

Rectificatil Nº 11.205 du 14 novembre 1961 à la Décision N° 11.401 du 11 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. - Rayer:

475 Diakariou Mamadou, Brigadier-Chef, troisième échelon en service à M'Bout Assaba.

962 Amadou Samba Dioul, brigadier, premier échelon en service au dépôt Rosso.

Le reste sans changement.

Par Décision Nº 11.233 du 20 novembre 1961.

Article Premier. — Est promu à titre exceptionnel Brigadier-Chei de premier échelon pour compter du 28 novembre 1961, le Brigadier de premier échelon Amadou Samba Diouf, Mle 962, en service à Nouak-chott-Capitale (Fanfare).

Par Décision Nº 11.234 du 20 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est admis à la retraite d'ancienneté après vingt-cinq ans de services pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, le Brigadier-Chef de premier échelon Saleck O. Touelib, Mle 138, en service à Kiffa actuellement en congé libérable.

Par Décision Nº 11.248 du 29 novembre 1961.

Article Premier. — L'ex-garde national Hameydana Ould Loudad, originaire d'Akjoujt, domicilié à Nouakchott, est réintégré dans le Corps de la Garde Nationale pour compter du 1er décembre 1961 comme élève-garde.

Par Décision Nº 11.250 du 29 novembre 1961.

Article Premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement des Gardes Nationaux pour l'année 1962, les Gradés et Gardes dont les noms suivent:

Pour le Grade d'Adjudant-Chef

Les Adjudants:

Nº 1 509 Dia Abdoul Aziz.

N° 2 420 Samba N'Diaye.

Nº 3 55 Salikou Ould Hamda.

Nº 4 87 Ely Ould Dia.

Pour le Grade d'Adjudant

Les Brigadiers-Chefs:

a) Titre normal.

Nº 1 408 Thiémoko Koné.

Nº 2 60 Isselmou O. Mohamed Fall.

N° 3 475 Diakariou Mamadou.

b) Titre exceptionnel

Nº 1 863 Mamoye Diarra.

Nº 2 90 El Hadj O. Khneifir.

 $N^{\circ}$  3 102 El Hassen O. Mhaimidi.

Pour le Grade de Brigadiers-Chefs, premier échelon

#### Les Brigadiers:

#### a) Titre normal.

- Nº 1 511 Diatigue Dramane.
- Nº 2 74 Abdallahi Ould Saïd.
- N° 3 519 Abou Salif.
- Nº 4 817 Sy Samba.
- Nº 5 483 Hamady Kaba.
- Nº 6 465 Amadou Mamadou.
- Nº 7 472 Tahirou Seydou.
- Nº 8 438 Sidi Moulkher Derdech.
- N° 9 105 Ahmedna Ould Dèye.

#### b) Titre exceptionnel

- Nº 1 349 Mohamed Ould Ahmed Ledick.
- N° 2 34 Cheikh Ould Ahmed Maouloud.
- Nº 3 198 Cheibani Ould Abderhamane.
- Nº 4 18 Ahmed Ould Saïd.

#### Pour le Grade de Brigadier, premier échelon

#### Les Gardes de troisième échelon:

- Nº 1 27 Mohamed Fall Ould Boubacar Ciré.
- Nº 2 759 Tiécoura Koné.
- No 3 28 Mohamed Ould Ely Ould Ahmed.
- Nº 4 666 Malick Ba.
- $N^{\circ}$  5 161 Sidi Ahmed Ould Mogueya.
- Nº 6 441 Djiby Samba Diallo.
- Nº 7 657 Yéro Mamadou.
- Nº 8 376 Moctar Salem Ould Sidi.
- Nº 9 279 Mohamed Ould Maghlal.
- Nº 10 790 Sidi Ould Penda.
- Nº 11 342 Sidi Ould Mohamed Ould Sidi.
- $N^{\circ}$  12 600 Amadou Soumaré.
- Nº 13 239 Ahmed Ould Harzi.
- Nº 14 658 Adama Samba.
- Nº 15 265 El Ouali Ould Haiba.
- Nº 16 38 Sidi Ould Selma.
- Nº 17 331 Sidi Ould Aleye.
- Nº 18 893 Boiboi Ould Samba.

Par Décision Nº 11.253 du 29 novembre 1961.

Article premier. — Les élèves gardes nationaux dont les noms suivent sont titularisés pour compter des dates ci-après:

Garde de troisième échelon

à compter du 13 novembre 1961

984 Kamara Mamadou.

Garde de premier échelon

à compter du 1er novembre 1961

- 983 Dia Djiby Mamadou.
- 479 Mohamed Saleck O. Abass.

à compter du 19 novembre 1961

985 So Sall Samba.

#### Ministère de la Justice

Par décret Nº 10.429 du 9 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Ould Né, ministion et de la Jeunesse, est chargé de l'intérim « de la Justice et de la Législation et du Dép Santé, du Travail et des Affaires Sociales pe de M. Hadrami Ould Khattri.

Art. 2. — Le présent décret prendra effe 6 décembre 1961.

Par décret nº 61.174 du 18 octobre 1961.

Article premier. — M. Dubourdieu, magisti grade, 1er groupe, cinquième échelon, est nome Tribunal de Première Instance de Nouakchott

ART. 2. — M. Roman, magistrat de deuxiè mier groupe, troisième échelon, est nommé ju de Première Instance de Nouakchott.

Par décret nº 61.185 du 9 novembre 1961.

Article premier. — La Cour Suprême st plénitude de ses attributions est installée dar pour compter du 10 novembre 1961.

Par décret nº 61.190 du 20 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Fourgeaud, magistr grade, 1er groupe, quatrième échelon (indice ne est nommé juge conseiller au Tribunal Supéri

Par décret nº 61.194 du 20 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Jeol Michel, magistr grade, 1er groupe, troisième échelon, est nommé au Tribunal Supérieur d'Appel.

#### Ministère de l'Information et de la Foncti

Par décret nº 10.359 du 19 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Baba Oulc est nommé directeur général de l'Information diffusion en remplacement de M. Yacoub Ou démissionnaire.

Par arrêté Nº 10.416 du 29 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les non au concours direct de Commis du 24 juillet 1961, so des dispositions de l'article 58 de la loi nº 61.130 : commis de troisième classe stagiaire, conformémen joint pour compter de leur prise de service qui sera ne tion des Finances.

Art. 2. — Les candidats n'ayant pas 18 ans con de stagiaire jusqu'à cet âge.

Noms et Prénoms	Ancien Grade	Nouveau Grade	Indice	Ancienne Affectation	Nouvelle Affectation	
Mohamed El Moktar O. Matar		1 1 1				
O. Youba	Commis décisionnaire	Commis 3e cl. 1er éch.	245	Parquet Nkt.	Parquet Nkt	
Brahim Fall O. M'Boirick	Inf. sanitaire	Commis 3e cl. 1er éch.	245	Aïoun	IGN Rosso	1
Baidy O. Ahmed Jiddou	Inf. d'Elevage	Commis 3e cl. 1pr éch.	245	Tidjikja	Aff. étrang.	
El Hafed O. Ahmed Miske		Commis 3e cl. 1er éch.	245	Akjoujt	Akjoujt	
Hadrimi O. Ahmena	Moniteur Enseignem	Commis 3e cl. 1er éch.	245	Nouakchott	Port-Etienne	1
Diallo Amadou		Commis 3e cl. 1er éch.	245	TP Kaédi	M. Finances	
Mohamed Yahya		Commis 3e cl. 1er éch.	245	Hôpital Saint-Louis	Hodh occidental	1
Fall M'Baye	Inf. sanitaire	Commis 3e cl. 1er éch.	245	PEtienne	MER. Nkt	1
El Bou O. Ahmed Taba	Commis décisionnaire	Commis 3e cl. 1er éch	245.	For. Nkt	DF St-Louis	
Matt Amadou Oumar			245	SCM Nkt.	Sélibaby	
Fall Ahmed N° 2		Commis 3º cl. 1ºr éch.	245	Douanes Nkt	Douanes Nkt	i
Diagne Moussa	Commis décisionnaire	Commis 3e cl. 1er éch.	245	Elev. Aleg	Elev. Nkt	ŀ
Mohamed O. Sidibe O. Doussou			245	Trib. Nkt.	Parquet Nkt.	
Sarr Issa		Commis 3e cl. 1er éch.	245	Radio MIE	Elevage Nkt.	8
Mandia Amadou Alpha	Comptable décisionn.	Commis 3e cl. 1er éch.	245	OMO. Nkt	OMO Nkt	1
Seck Doudou	Commis décisionnaire	Commis 3º cl. 1er éch.	245	Radio MIE	Radio MIE	5
Dia Ousmane		I I	245	Aleg	Aleg	,

Par arrêté Nº 10.429 du 11 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Birahim, Secrétaire d'Administration de deuxième classe, deuxième échelon, indice local 503, en service au Ministère des Affaires étrangères à Nouakchott, est pour compter du 1° janvier 1962 mis à la disposition de la République du Sénégal, son Etat d'origine.

Par arrêté Nº 10.430 du 11 décembre 1961.

Article premier. — Est mis fin pour compter du 1er janvier 1962 au détachement en République Islamique de Mauritanie de M<sup>me</sup> Ba née Diack Rokhaya, dactylographe ordinaire, troisième échelon, en service au Cabinet de la Présidence à Nouakchott.

Pour compter de cette date, l'intéressée est remise à la disposition de la République du Sénégal, son Etat d'origine.

### Ministère du Transport, des Postes et Télécommunications :

Par arrêté Nº 230 du 8 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent déclarés admis par ordre de mérite au concours direct ouvert le 2 août 1961, sont nommés agents de troisième classe stagiaire (service général) du cadre des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie (indice 245).

- 1. Ba Amadou Mamoudou.
- 2. Kane Mamadou.
- 3. Gaye Lamine Sankaré.
- 4. Farba Ould Ahmed Khouna.
- 5. Dao Sounkalo.
- 6. El Bou Ould Ahmed Taba.
- 7. El Hacen Ould Mohamed Sidina.
- 8. Dia Ousmane.

ART. 2. — M. Konte Adama déclaré admis au ouvert le 2 août 1961, est nommé agent de troisième (Service Technique) du cadre des Postes et Télécoma République Islamique de Mauritanie (indice 245).

ART. 3. — Les candidats dont les noms suivent dé ordre de mérite au concours professionnel ouvert le 1 nommés agents de troisième classe, premier échelon du cadre des Postes et Télécommunications de la Reque de Mauritanie (indice 245).

- 1. Ahmed Salem Ould Sidi El Moctar, comm
- 2. Samaké Bakary, facteur adjoint, 3º échele
- 3. Sarr Hamady Silèye, commis 5º catégorie

Art. 4. — M. Wane Ismaila déclaré admis au couvert le 1<sup>sr</sup> août 1961, est nommé agent de 3<sup>s</sup> classe général) du cadre des Postes et Télécommunications Islamique de Mauritanie (indice 245).

ART. 5. — Les agents ci-dessus s'engagent à ser années au moins l'Office des Postes et Télécommu astreints à suivre un cours de formation professionnelle

ART. 6. — Le présent arrêté prendra effet pour cor 1961 en ce qui concerne les agents déjà en service à l'et Télécommunications et pour compter de la date du professionnels en ce qui concerne les autres agents.

Par décision nº 1.121 du 27 octobre 1961.

Article premier. — Sont habilités à constitions de la circulation routière sur les pistes i dont ils ont la charge en application de l'artic n° 61.003 du 4 janvier 1961 :

MM. Keller Jacques, chef de la Subdivision des T.P. à Port-Etienne.

Navaro Alfred, Chef de la Subdivision des T.P. à Nouakchott.

at Jean, Chef de la Subdivision Territoriale des P. à Kaédi.

tarelli Marian, Chef de la Subdivision Territoriale es T.P. à Aïoun.

- Les intéressés prêteront serment par écrit devant du Tribunal de la Circonscription Administrative vent.
- entrainés par cette formalité seront à la charge e la République Islamique de Mauritanie.

Nº 11.164 du 3 novembre 1961.

PREMIER. — M. Bouyagui Ould Abidine, ministre ts, des Postes et Télécommunications, est nommé ur représentant la République Islamique de Mauonseil d'Administration de l'ASECNA<sub>I</sub> en rempla-I. Amadou Diadie Samba Diom.

 M. Wane Birane Mamadou, Directeur de Cabitre des Transports, des Postes et Télécommunicammé Administrateur suppléant en remplacement er Jean.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sons cette dubrique par les particuliers

#### TRIBUNAL DE NOUAKCHOTT SECTION DE KAEDI (Mauritanie)

#### AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 25 octobre 1961 déposée au grefie de la section de Kaédi, le 31 octobre 1961, la Société à responsabilité limitée dénommée «Centre Mauritanien» dont le siège social est à Boghé, est immatriculée au registre de commerce de la Section de Kaédi sous le n° 14 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef, Houssein KANE.